



PROCES VERBAL DE REUNION

Ville de Neuville-aux-Bois

Le treize juin deux mil vingt-et-un à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick HARDOUIN, Maire.

Étaient présents :

Patrick HARDOUIN, Eric AUBAILLY, Marie-Noëlle MARTIN, Yves MACE, Patricia ALLIBE, Patrick ALBERT, Nadia THIBAUT, Raoul MARTINS, Maryse AGUENIER, Daniel DAUVILLIER, Cédric LASCOMBE, Estelle BOEDEC, Karine BAUDU, Karine DAVID-DAVEAU, Pascal DAUVILLIER, Didier MAROIS, Desislava DUCHESNE, Pierre-Yves ROBERT, Virginie PARADINAS, Alain COUROUX, Jean-Louis RICHARD, Tony EYMOZ, Christelle MONTMERT, Didier Le METTÉ.

Pouvoir :

Valérie CRAPEAU ayant donné pouvoir à Didier MAROIS

Était absente :

Julia VAPPEREAU

Pascal DAUVILLIER a été désigné en tant que secrétaire de séance.

APPROBATION DU PRECEDENT COMPTE - RENDU

Le compte-rendu de la précédente réunion de Conseil Municipal est approuvé à l'unanimité.

Avant l'ouverture de l'ordre du jour, Monsieur Patrick HARDOUIN, Maire, sollicite l'autorisation des membres du Conseil Municipal pour l'ajout d'une délibération concernant un avenant au bail emphytéotique conclut entre la SAFER, la Ferme Eolienne de Neuville-aux-Bois et la Commune de Neuville-aux-Bois. Les membres du Conseil Municipal sont favorables, à l'unanimité, à l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

En préambule à la réunion de Conseil Municipal, Monsieur Patrick HARDOUIN, Maire, informe les membres du Conseil Municipal de la démission de Mme Sonia KUGLER, conseillère municipale et souhaite la bienvenue à Monsieur Laurent BARTHON et précise que tableau du Conseil Municipal sera donc modifié.

1 - Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire (Articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales) – Annule et remplace délibération n°20-58 du 14/09/2020

Considérant la délibération du Conseil Municipal n°20-32 du 02/06/2020 annulée et remplacée par la délibération n°20-58 du 14/09/2020 approuvant la possibilité de déléguer directement au Maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à L'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Considérant la mise à jour en date du 23/02/2022 de l'Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient, afin d'assurer un bon fonctionnement de l'administration municipale, que le Conseil Municipal délègue au Maire et pour la durée de son mandat certaines de ses prérogatives,

Monsieur Patrick HARDOUIN propose aux membres du Conseil Municipal d'annuler et remplacer la délibération n°20-58 du 14/09/2020 pour préciser certains articles et ajouter ceux inhérents à la mise à jour de l'Article L2122-22 du CGCT précédemment citée,

Il rappelle que le conseil municipal peut mettre fin à la délégation, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du CGCT. Le Maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L 2122-18 du CGCT, sauf si le conseil municipal exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Maire, doit être expressément prévu, selon les modalités prévues à l'article L 2122-17 du CGCT, dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal, sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au Maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Le Conseil Municipal est tenu de désigner avec précision, dans sa délibération, les attributions qu'il délègue au Maire, dans le cas où il n'entendrait lui confier qu'une partie des compétences énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT (CE du 02/02/2000, Commune de St Joseph, n°117920).

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la nature des délégations au Maire de tout ou partie de ses attributions énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT et d'en fixer la durée.

Monsieur le Maire soumet donc à la délibération des membres du Conseil Municipal la délégation des attributions du Conseil Municipal listées ci-dessous et pour toute la durée du mandat, afin de lui permettre de :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites du montant inscrit au budget de l'exercice correspondant, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des seuils en vigueur en-dessous desquels les publicités préalables ne sont pas obligatoires, sont librement définies ou adaptées et dans la limite d'une augmentation de 20 % du seuil de la commande ou contrat initial pour les avenants, dès lors que les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code. La limite fixée par le conseil municipal concerne l'ensemble des zones U, les zones AU et AUI;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 200 000 € par ligne et dans la limite du budget correspondant autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur l'ensemble des zones U et des zones d'urbanisations futures AU telles qu'elles figurent au Plan Local d'urbanisme en vigueur dans la limite des crédits prévus au budget de l'exercice correspondant ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions le financement tant en investissement qu'en fonctionnement dans la limite des projets et programmes approuvés par le Conseil Municipal dans le cadre des autorisations de programme ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les projets approuvés par le conseil municipal et prévus au budget ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance du seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 et suivants du CGCT.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément aux modalités prévues à l'article L 2122-17 du CGCT, en l'absence du Maire ou en cas d'empêchement de ce dernier, les adjoints au Maire et les conseillers municipaux délégués, dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal, pourront être chargés provisoirement des délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, ci-dessus listées.

En réponse à Monsieur Didier Le METTÉ, Monsieur Patrick HARDOUIN apporte des précisions aux articles suivants :

Article 2° : la précédente délibération ne fixait pas de seuil.

Article 4° : un seuil est proposé afin de permettre d'assurer la continuité des opérations engagées.

Article 20° : prévoir d'abonder la ligne de trésorerie, selon un seuil fixé par le conseil municipal, permettra à la collectivité d'assurer la continuité des paiements des opérations en cours et éventuellement les salaires. La ligne de trésorerie peut être comparée au solde du compte en banque pour les particuliers. Compte-tenu des grosses opérations prévues au cours de la mandature, il est important de prévoir cette possibilité pour ne pas devoir recourir à une réunion en urgence du Conseil Municipal.

Monsieur Jean-Louis RICHARD souligne en précisant qu'il s'agit d'une « facilité de caisse ».

Après délibération du Conseil Municipal, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent la délégation des attributions du Conseil Municipal telles que listées ci-dessus et pour toute la durée du mandat.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément aux modalités prévues à l'article L 2122-17 du CGCT, en l'absence du Maire ou en cas d'empêchement de ce dernier, les adjoints au Maire et les conseillers municipaux délégués, dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal, pourront être chargés provisoirement des délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, ci-dessus listées.

2 - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU

Monsieur Patrick HARDOUIN soumet pour approbation du Conseil Municipal la modification simplifiée n°2 du PLU

Il rappelle que par arrêté n°2021-098 en date du 21 septembre 2021, le Maire de la commune de Neuville-aux-Bois a pris l'initiative, en application des articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme, de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Neuville-aux-Bois.

La modification simplifiée du PLU porte sur :

- La modification du règlement de la zone 1AUI afin de s'adapter aux prospects qui travaillent sur l'aménagement du site
- L'adaptation dans l'ensemble des zones des règles concernant les clôtures et les panneaux solaires
- La définition des règles différenciées entre les annexes et les constructions principales ;
- Diverses mises à jour dans un souci de simplification de l'instruction des dossiers

Le projet de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme. Les avis suivants ont été émis :

- Avis favorable de la Chambre des métiers et de l'artisanat du Loiret, en date du 14 février 2022 ;
- Avis favorable de la Chambre de Commerces et de l'Industrie du Loiret, en date du 9 février 2022 ;
- Avis favorable de la commune de Loury, en date du 25 avril 2022.

Le projet a également été soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe - instance de la DREAL Centre Val de Loire) le 18 décembre 2021, pour examen au cas par cas sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Une non-soumission à évaluation environnementale en a été conclue.

Par délibération en date du 4 avril 2022, n°22-28, le conseil municipal de Neuville-aux-Bois a fixé les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée. Les dispositions suivantes ont été définies :

- Mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU du 22 avril au 23 mai 2022, en mairie de Neuville-aux-Bois aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet de la commune ;
- Ouverture d'un registre permettant au public de consigner ses observations pendant toute la durée de mise à disposition, à la mairie ;
- Possibilité d'adresser un courrier à l'attention de Mr le Maire par voie postale ou par courriel.

Monsieur le Maire dresse le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Neuville-aux-Bois :

- Le public a été informé par la presse de la mise à disposition (La République du Centre : le 8 avril 2022 ; Le Courrier du Loiret : le 13 avril 2022) ;
- L'avis de mise à disposition a été affiché en mairie à compter du 7 avril 2022 ;
- La mise à disposition du dossier au public s'est déroulée du 22 avril au 23 mai 2022 ;
- Deux remarques ont été consignées dans le registre ou ont été reçues par courrier ou courriel. Les réponses apportées à chacune de ces remarques sont annexées à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur l'approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU de Neuville-aux-Bois.

Ci-dessous projet de délibération

L'an deux mille vingt-deux, le XXXXXXXX, le conseil municipal de Neuville-aux-Bois

Étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M XXXXXXXX

Étaient présents : MM XXXXXXXX

Étaient excusés : MM XXXXXXXX

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à MM XXXXXXXX

Étaient absents non excusés : MM XXXXXXXX

Un scrutin a eu lieu, M. XXXXXXXX a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48 ;

VU l'arrêté du Maire en date du 21 septembre 2021, prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU ;

VU la délibération n°22-28 du Conseil municipal du 4 avril 2022 définissant les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2 du PLU ;

VU la décision, après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, de la MRAe Centre Val de Loire en date du 4 mars 2022, concluant que la modification simplifiée n°2 du PLU de Neuville-aux-Bois n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que la notification aux PPA n'a fait l'objet d'aucune objection ;

CONSIDERANT le bilan de la mise à disposition du public présenté par Mr le Maire ;

CONSIDERANT que le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Neuville-aux-Bois, tel qu'il est présenté, après ajustement, peut être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND** acte du bilan de la mise à disposition du public tel qu'annexé concernant le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Neuville-aux-Bois, qui s'est tenue du 22 avril au 23 mai 2022 ;
- **APPROUVE** le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Neuville-aux-Bois, tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents et à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie et sur le site internet de la commune pendant un mois ; et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera en outre transmise à la Préfète pour le contrôle de légalité et sera publiée au recueil des actes administratifs. »

A la question de Monsieur Didier Le Metté, Monsieur Patrick HARDOUIN précise que la seule observation émise au cours de la mise à disposition du dossier au public avait déjà été prise en compte dans le cadre de la modification du PLU simplifiée n°2.

A la question de Monsieur Didier MAROIS, Monsieur Patrick HARDOUIN l'informe que seules les communes qui émettent un avis, figurent au visa de la délibération.

Monsieur Jean-Louis RICHARD indique qu'il est dommage d'avoir laissé en ZONE U, les rénovations de maisons qui posent un problème de stationnement.

Monsieur Patrick HARDOUIN précise qu'effectivement, il pourrait être imposé des obligations d'emplacements de stationnement. En revanche, qui dit obligation, dit également contraintes pour la collectivité à réaliser des aménagements pour le stationnement des véhicules.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, la modification simplifiée n°2 du PLU de Neuville-aux-Bois est approuvée en tout point.

3 - MAISON MEDICAL - AVANT PROJET SOMMAIRE

Monsieur Patrick HARDOUIN, Maire, informe le conseil municipal de l'avancement du projet médical :

- **Réunions de concertations avec les professionnels**
En avril 2022, des réunions de concertations ont eu lieu avec les professionnels pour confirmer une esquisse.
- ✓ **Les professionnels consultés :**
 - 2 médecins généralistes
 - 2 sages femmes
 - 1 cardiologue (n'a pas pu venir au rendez-vous)
 - 1 podologue
 - 2 kinés
 - 2 infirmiers
 - 1 ostéopathe
 - 1 orthophoniste
 - 1 psychomotricienne
 - 1 dentiste et son assistante (uniquement pour validation du projet technique du pôle dentaire)
- **Les résultats**
Tous les professionnels rencontrés ont salué la prise en compte de leurs préoccupations et l'adéquation du projet à leurs pratiques.

Ils ont confirmé leur intérêt pour une telle structure ont confirmé leur souhait de l'intégrer à terme (à l'exception du dentiste qui n'a été consulté que sur l'aspect technique du projet).

Une sophrologue a contacté les élus et son accueil est possible au sein du projet.

Une orthophoniste a émis le souhait de prendre connaissance du projet dans le cadre d'un projet d'installation à Neuville-aux-Bois à moyens termes.

Monsieur Jean-Louis RICHARD précise que le Cabinet Dentaire est en vente d'ici la fin d'année.

▪ **Rencontre entre les professionnels et l'ARS**

Le 10 mai 2022, une rencontre entre les professionnels et l'ARS (Agence Régionale de Santé) a eu lieu. Un projet médical porté par les professionnels pourrait émerger.

Monsieur Patrick HARDOUIN précise qu'il rencontre Monsieur le Président de Région, en juillet prochain afin de demander son soutien sur le projet. Il rappelle que Neuville-aux-Bois est une commune centrale au sein d'un bassin de vie de plus de 10 000 habitants.

A la question de Monsieur Le Métte, Monsieur Patrick HARDOUIN précise qu'aujourd'hui les professionnels de santé travaillent sur comment mener à bien le projet. Le point positif de cette rencontre est d'être assuré de leur adhésion.

➤ **Les composantes du projet de MSP (Maison de Santé Pluridisciplinaire)**

1 : un projet de santé et de structure porteuse

- ✓ Le projet de santé est élaboré par les professionnels et validé par l'ARS. Il est établi depuis un noyau minimal composé de 2 médecins généralistes et de 2 paramédicaux dont 1 infirmier.
- ✓ Une structure juridique est nécessaire. Elle regroupe spécifiquement les professionnels (Notamment la SISA : Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires) disposant de ses propres statuts et de son règlement.

2 : un projet immobilier

Le projet immobilier porté par la collectivité est à soumettre à l'avis de l'ARS, de la Préfecture/SGAR, la Région et du PETR

Toutes les composantes s'inscrivent dans un contexte contractuel où le cahier des charges est conjointement établi par les services de l'Etat et la Région et repris au CPER.

Le dernier cahier des charges a été entériné en commission permanente du Conseil Régional le 7 mai dernier.

➤ **Les incidences du projet de santé sur le projet immobilier**

S'agissant d'un cadre contractuel :

L'État et la Région s'engagent à apporter, dans la limite des crédits disponibles et toutes sources de financement confondues (FNADT, DSIL, DETR, FEDER, Contrats territoriaux de la Région ...), **50% d'une dépense subventionnable** plafonnée à :

- ✓ 110 000 € par professionnel de santé engagé,
- ✓ 40 000 € par bureau dédié à un assistant médical au sein du projet, dans la limite de 2

- ✓ 60 000 € par logement stagiaire, remplaçant ... à concurrence de 2 logements maximum

Si le montant des travaux HT est inférieur à la dépense subventionnable, la subvention sera calculée sur le montant des travaux.

L'État peut accorder une majoration de financement de 10% lorsque le projet de MSP est inclus dans le périmètre d'une ORT (Opération de Revitalisation du Territoire).

La Région peut accorder, au titre du volet « énergie » du Contrat, sur proposition du Syndicat de Pays, une majoration de financement de 10%.

- 25% de la Région Centre Val de Loire
- 25% par l'Etat
- Majoration Etat + 10% en périmètre ORT
- Majoration + 10% au titre du volet énergie (choix de la géothermie sur sonde retenu au stade de l'APS provisoire)

➤ **Le projet immobilier au stade de l'APS provisoire**

Le maître d'œuvre a remis un avant-projet sommaire provisoire le 18 mai 2022.

Choix programmatiques :

- 1- Réhabilitation de l'ancienne trésorerie pour accueillir les praticiens de la maison médicale actuelle le temps des travaux et à terme les paramédicaux.
- 2- Démolition de l'ancienne maison médicale et création d'une aile médicale sur la parcelle
- 3- Système de chauffage efficient et réversible = géothermie sur sonde
- 4- Un logement communal dédié sera réservé au sein du parc existant à proximité immédiate de la structure.

Traduction opérationnelle :

- 11 alvéoles médicales pour les praticiens et leurs staff (assistantes) y compris salle d'urgence médicale, espace urgence/prépa pour les sages femmes, locaux techniques et radiographiques pour le pôle dentaire,
- 9 alvéoles paramédicales plus un plateau d'évolution et un box individuel pour les kinés, un atelier pour la podologue
- 1 accueil général permettant de diriger immédiatement les publics vers une salle d'attente médicale ou une salle d'attente paramédicale (un espace d'attente à l'étage)
- Des espaces communs et de commodités : vestiaires, sanitaires, salle de repos/convivialité, locaux d'archives, locaux fournitures, locaux poubelles.

Les éléments financiers au stade APS

Les dépenses :

Le montant des travaux hors taxe est estimé à 2,2 M €, le contrat de maîtrise d'œuvre nécessite la préparation d'un avenant substantiel pour une mission globale estimée à 170 000 € hors taxe.

Le coût total de l'opération incluant les frais connexes de contrôles et frais d'études diverses est estimé à 3 000 000 € Toutes taxes comprises.

Les recettes :

- 88 000€ ont été notifiés de la part du conseil départemental du Loiret. Un premier versement a été sollicité.
- L'Etat a notifié et contractualisé avec la commune une subvention de 298 428,55€ depuis le Fonds National d'Aménagement et de Développement des Territoires (FNADT).

- Un accord communautaire permet d'envisager une participation de 10% du montant hors taxe des travaux soit 220 000 €.
- Le conseil départemental pourrait de nouveau contribuer au projet à hauteur de 80 000 €.

Les enjeux en matière de recettes et d'équilibre du plan de financement demeurent concentrés sur la participation de la Région Centre Val de Loire et de l'Etat.

Monsieur Patrick HARDOUIN informe les membres du Conseil Municipal que lors de la réunion publique, le projet sera exposé.

Pour avancer dans le projet, il demande aux membres du conseil Municipal de délibérer afin de :

PRENDRE ACTE :

- Des démarches engagées en matière de concertation et d'association des professionnels et des partenaires
- Des éléments programmatiques et de leurs transcriptions opérationnelles permettant de répondre aux préoccupations des professionnels et aux bonnes conditions de leurs exercices respectifs
- D'un montant prévisionnel d'opération estimé à 3 000 000€ TTC considérant une modification substantielle du contrat de maîtrise d'œuvre

REAFFIRMER :

- La nécessité de lutter contre la désertification médicale des territoires ruraux et périurbains en menant toute action permettant le maintien en place des professionnels de santé et en se dotant de capacités à accueillir de nouveaux praticiens au travers d'une structure adaptée à leurs contraintes et leurs pratiques.
- La nécessité pour la centralité de Neuville-aux-Bois, petite ville de demain, de maintenir et de développer l'offre de services de santé dont le rayonnement dépassera les limites communales.
- La nécessité d'un soutien financier optimum des partenaires institutionnels pour garantir un équilibre du plan de financement prévisionnel.
- Son soutien aux professionnels de santé ayant manifesté leur intérêt pour la future structure pour la rédaction d'un projet de santé et la constitution d'une structure porteuse de maison de santé pluriprofessionnelle.

AUTORISER ET MANDATER Monsieur le Maire pour :

- Poursuivre les démarches d'association et de concertations avec les professionnels.
- Soutenir, dans la limite des prérogatives propres à la commune, les initiatives des professionnels pour la rédaction d'un projet de santé et la constitution d'une structure porteuse d'une maison de santé pluriprofessionnelle.
- Intercéder auprès de toute autorité, organisme, partenaire ou professionnel pour garantir la continuité du projet et en faciliter son développement.
- Engager toute discussion avec les partenaires institutionnels pour faire émerger un soutien financier optimum au projet.
- Présenter le projet immobilier à l'ARS, le Secrétariat Général aux Affaires Régionales, la Région Centre val de Loire et au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Forêt d'Orléans Loire Sologne.

A la question de Cédric LASCOMBE, Monsieur Patrick HARDOUIN rappelle que la Commune n'est pas classée en zone de revitalisation rurale comme peut l'être la Commune d'Aschères-le-Marché dont les professionnels de santé ont bénéficié d'aides.

Monsieur Patrick HARDOUIN souligne cette incohérence au regard des problèmes de désertification médicale.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

PRENNENT ACTE :

- Des démarches engagées en matière de concertation et d'association des professionnels et des partenaires
- Des éléments programmatiques et de leurs transcriptions opérationnelles permettant de répondre aux préoccupations des professionnels et aux bonnes conditions de leurs exercices respectifs
- D'un montant prévisionnel d'opération estimé à 3 000 000€ TTC considérant une modification substantielle du contrat de maîtrise d'œuvre

REAFFIEMENT :

- La nécessité de lutter contre la désertification médicale des territoires ruraux et périurbains en menant toute action permettant le maintien en place des professionnels de santé et en se dotant de capacités à accueillir de nouveaux praticiens au travers d'une structure adaptée à leurs contraintes et leurs pratiques.
- La nécessité pour la centralité de Neuville-aux-Bois, petite ville de demain, de maintenir et de développer l'offre de services de santé dont le rayonnement dépassera les limites communales.
- La nécessité d'un soutien financier optimum des partenaires institutionnels pour garantir un équilibre du plan de financement prévisionnel.
- Son soutien aux professionnels de santé ayant manifesté leur intérêt pour la future structure pour la rédaction d'un projet de santé et la constitution d'une structure porteuse de maison de santé pluriprofessionnelle.

AUTORISENT ET MANDATENT Monsieur le Maire pour :

- Poursuivre les démarches d'association et de concertations avec les professionnels.
- Soutenir, dans la limite des prérogatives propres à la commune, les initiatives des professionnels pour la rédaction d'un projet de santé et la constitution d'une structure porteuse d'une maison de santé pluriprofessionnelle.
- Intercéder auprès de toute autorité, organisme, partenaire ou professionnel pour garantir la continuité du projet et en faciliter son développement.
- Engager toute discussion avec les partenaires institutionnels pour faire émerger un soutien financier optimum au projet.
- Présenter le projet immobilier à l'ARS, le Secrétariat Général aux Affaires Régionales, la Région Centre val de Loire et au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Forêt d'Orléans Loire Sologne.

Monsieur Tony EYMOZ informe les membres du Conseil Municipal que d'après les informations qu'il détient, un retour à la normale au niveau du nombre de médecins ne se ferait pas avant 2037 avec un creux de la vague prévu en 2027.

Monsieur Patrick HARDOUIN souligne en disant « Comptons sur nous pour résoudre en partie le problème de désertification médicale ».

4 - CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LES ASSOCIATIONS 2022

Monsieur Patrick HARDOUIN cède la parole à Monsieur Raoul MARTINS pour l'exposé de ce point.

Monsieur Raoul MARTINS rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Ville de Neuville aux Bois apporte son concours financier et matériel à ces mêmes associations pour promouvoir et développer la pratique du sport et des activités culturelles et de loisirs.

En sa qualité de propriétaire d'installations sportives et culturelles qu'elle a construites et qu'elle entretient, la Ville de Neuville aux Bois en confie, lors de créneaux non utilisés par les établissements scolaires, l'utilisation à différentes associations sportives et culturelles.

Par ailleurs, les conventions de partenariat avec les associations prévoient les montants de subventions allouées au titre de l'année 2022 suivants :

- ✓ Amicale Sportive et culturelle : 20 000 €
- ✓ Neuville Sports : 50 000 €
- ✓ Harmonie Municipale : 6 300 €
- ✓ Société Municipale de Tennis : 7 800 €
- ✓ ANAT : 5 000 €

Monsieur Raoul MARTINS précise aux membres du Conseil Municipal que lors de la dernière réunion de la Commission Sports et Culture, les membres ont émis un avis favorable.

Après délibération, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- **Autorisent Monsieur Le Maire à signer les conventions de partenariat 2022 avec les associations précitées,**
- **Approuvent le versement ces mêmes associations le montant de subvention qui leur a été alloué au titre de l'année 2022.**

5 - Modification de la délibération 2014/142 du CM du 15/12/2014 concernant le bail entre la SAFER, la Ferme Eolienne de Neuville-aux-Bois et la Commune de Neuville-aux-Bois

Monsieur Patrick HARDOUIN informe les membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 15/12/2014, le Conseil Municipal de Neuville-aux-Bois a émis un avis favorable au projet de bail emphytéotique à conclure entre la SAFER, la Société Ferme Eolienne de Neuville-aux-Bois et à l'intervention de la Commune à la signature dudit bail par devant notaire et autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Il rappelle également qu'au bail étaient inscrites des conditions suspensives, que toutes les procédures ont été suivies jusqu'au recours au Conseil d'Etat.

Toutes les procédures ont abouti. Aujourd'hui, il y a eu une réunion de tous les propriétaires avec la Société ABOWIN, porteuse du projet « Ferme Eolienne de Neuville-aux-Bois ». Le début des travaux courant août 2022.

Certaines clauses prévues au bail initial, signé le 03/06/2015, ayant évolué, un avenant à ce bail auprès de Maître DOUVIN doit être rédigé aux motifs suivants :

- **Durée du bail**

La nouvelle durée des contrats d'achats de l'électricité s'étend à vingt (20) ans à compter de la mise en service du parc éolien et non plus 15 ans comme à l'époque de la signature du bail en 2015. Le financement du projet nécessite donc que la durée initiale du bail soit étendue à 22 ans et non plus 18 ans.

- **Montant de la redevance du bail**

- ✓ Pour la période qui débute dès la signature du bail jusqu'à la date de déclaration d'ouverture du chantier, le montant de la redevance est de 2 500€/an (au prorata temporis)
- ✓ Pour la période qui débute de la déclaration d'ouverture du chantier jusqu'à l'achèvement des opérations de démantèlement, le montant de la redevance est de 10 000€/an (au prorata temporis)
- ✓ Pour la période allant de la l'achèvement des travaux de démantèlement jusqu'à la fin du bail, le montant de la redevance est de 2 500€/an (au prorata temporis)

A l'interrogation de Monsieur Jean-Louis RICHARD, Monsieur Patrick HARDOUIN confirme que cela représente une recette pour chaque propriétaire de 10 000 €/éolienne et que sur la parcelle communale, il y aura une éolienne.

Monsieur Patrick HARDOUIN précise que pour finaliser la levée de toutes les conditions suspensives, même si l'accord du Conseil Municipal n'était une obligation, il lui semble important de modifier le bail par avenant prenant en compte les modifications des clauses dont il vient de faire l'exposé.

Les membres du Conseil Municipal, par 22 voix POUR, 3 ABSECTIONS (Patricia ALLIBE, Jean-Louis RICHARD, Tony EYMOZ) **et 1 voix CONTRE** (Daniel DAUVILLIER).

- **Autorisent Monsieur Le Maire à signer l'avenant au bail entre la SAFER, la Ferme Eolienne de Neuville-aux-Bois et la Commune de Neuville-aux-Bois selon les termes ci-dessus.**

6 – Divers

INFORMATIONS CONSEIL MUNICIPAL

Ouvertures de classes – Année Scolaire 2022 - 2023

Monsieur Patrick HARDOUIN précise que par courrier et arrêté en date du 25/05/2022, l'Académie Orléans-Tours confirme le maintien de l'ouverture de la 6^{ème} classe à l'Ecole Maternelle « Karla Gérard ».

La limitation des effectifs à 24 élèves / classe en Grande Section de Maternelle, CP et CE1 sur l'ensemble du territoire du Loiret est également confirmée.

Monsieur Patrick HARDOUIN précise que les effectifs d'élèves étaient vraiment à la limite d'une fermeture pour l'école maternelle.

Il a rencontré la Directrice de l'école, ce weekend, qui lui a confirmé que grâce aux nouvelles inscriptions d'élèves, l'ouverture de la 6^{ème} classe a été maintenue. Dans le cas contraire, cela aurait été très tendu au regard du nombre d'élève / classe engendré par une fermeture.

Monsieur Patrick HARDOUIN précise le nombre de classe / établissements scolaires :

- 6 classes en Ecole Maternelle
- 13 classes en Ecole Élémentaire

Modification des heures d'extinction de l'éclairage public

Monsieur Eric AUBAILLY rappelle qu'en réunion de la Commission Administration Générale, il avait été abordé la modification des heures d'extinction de l'éclairage public pour une maîtrise des dépenses en matière d'énergie au regard de la hausse des tarifs.

L'éclairage public sera donc programmé très rapidement pour une extinction entre 23 H 00 et 5 H 00 du matin.

Monsieur Patrick HARDOUIN informe les membres du Conseil Municipal qu'il a demandé à tous les services municipaux de travailler sur des pistes d'économie, sans baisse de la qualité des services. Sans ce travail, il se refuse à envisager l'augmentation des taux d'imposition communaux.

AGENDA MANIFESTATIONS

Monsieur Patrick HARDOUIN précise que pour la cérémonie du 18/06/2022, le rassemblement se fera devant la Mairie à 10 H 00, suivi d'un vin d'honneur.

Il rappelle également que la date d'une réunion publique à destination des neuvillois va être fixée très prochainement.

QUESTIONS DIVERSES

➤ Problème de sécurité sur un site industriel

Monsieur Didier LE METTE informe les membres du Conseil Municipal qu'il a échangé avec Monsieur Patrick ALBERT sur un problème de sécurité lié à un site industriel. Il estime qu'il est de la responsabilité de la commune de sécuriser le site et de le clôturer.

Monsieur Patrick HARDOUIN rappelle que la sécurité relève d'une compétence Mairie et l'économie relève quant à elle d'une compétence CCF.

Dès le début du mandat, il a interrogé les services de la Préfecture sur l'état d'abandon du site en question. Aujourd'hui, deux arrêtés ont été pris dont un de mise en demeure à l'encontre du liquidateur de la Société en question le 25/11/2021.

Cet arrêté imposait au liquidateur judiciaire les mises en demeures suivantes à compter 25/10/2021 :

- Sous délai d'un mois, Apporter les justificatifs relatifs à la mise en sécurité du site, la définition de l'usage des terrains retenu et la justification de la transmission de cette information au Maire de Neuville-aux-Bois et au Président de la CCF.
- Sous un délai de trois mois, mise en demeure de satisfaire aux obligations d'évaluation environnementale du site.

- Sous un délai de six mois, mise en demeure de transmettre à Mme la Préfète l'analyse de comptabilité des milieux d'exposition avec les pollutions identifiées, sur la base des résultats de l'évaluation environnementale.
- Sous un délai de 9 mois, transmettre le mémoire de réhabilitation incluant l'évaluation environnementale du site, l'analyse de compatibilité des milieux avec les pollutions identifiées ainsi que les conclusions de l'évaluation des mesures de gestion nécessaires pour supprimer ou limiter les risques liés à la présence de pollutions.

Passé les délais détaillés ci-dessus, faute de satisfaire à ces mises en demeure, le liquidateur judiciaire de la Sté était passible de poursuites pénales.

Monsieur Patrick HARDOUIN précise que les délais de mises en demeure sont tous passés et que visiblement Mme la Préfète n'a vraisemblablement pas de solution.

Monsieur Didier LE METTE estime que la Commune doit faire quelque chose en terme de sécurisation du site.

Monsieur Patrick HARDOUIN lui rappelle que cela ne relève pas de la compétence de la commune car le site est un domaine privé.

Monsieur Didier LE METTE fait part de l'incompréhension de certains administrés au regard de l'annonce « Ville Prudente ».

Monsieur Patrick ALBERT lui précise que le logo « Ville Prudente » récompense la commune quant à la bonne gestion de la sécurité routière.

➤ PLAN CANICULE

Monsieur Tony EYMOZ souhaite savoir si la commune a pris des dispositions au regard des épisodes de fortes chaleurs annoncés.

Monsieur Patrick HARDOUIN l'informe qu'un mail a été adressé aux personnes âgées de 70 ans et plus les informant de la mise en œuvre du PLAN CANICULE 2022. Il précise que c'est Madame Marie-Noëlle MARTIN qui pilote ce dispositif et qu'une cellule de crise sera activée en fonction des conditions météorologiques.

1^{ère} disposition du plan canicule :

- Les personnes vulnérables sont contactées par téléphone afin de connaître leur état de santé et leurs besoins éventuels

2^{ème} disposition du plan canicule :

- Mise en place d'un point d'accueil climatiser. Exemple : l'église, la salle Madelin et SUPER U.

➤ MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES - DONNEURS DE SANG

Monsieur Jean-Louis RICHARD a été interrogé par le Président de l'Association des Donneurs de Sang qui rencontrerait des difficultés de disponibilités de salle pour une date en juillet et une date en août 2022.

Monsieur Patrick HARDOUIN l'informe qu'il s'est battu pour que les bâtiments communaux ne ferment pas en été. La salle Madelin sera de nouveau mise à disposition en septembre 2022.

Il précise que pour permettre la reprise d'activités du Club de l'Amitié, Madame Marie-Noëlle MARTIN, 'élue en charge des affaires sociales et familiales, gèrera la partie administrative pour soulager les bénévoles de l'association tous âgés et pour lesquels cette gestion est très contraignante. Il y aura également la mise à disposition de la navette pour véhiculer les séniors.

Madame Marie-Noëlle MARTIN précise qu'un courrier a été adressé aux personnes de 70 ans et plus les informant de ces dispositions.

Monsieur Patrick HARDOUIN estime qu'il est important de favoriser le lien social et tout particulièrement concernant les séniors.

Monsieur Tony EYMOZ a rencontré un certain nombre de personnes âgées qui se disent inquiètes sur la dégradation les conditions d'accueil à l'hôpital Pierre LEBRUN (moins humain qu'auparavant).

Monsieur Patrick HARDOUIN rappelle qu'un investissement de 13 millions d'euros est en cours pour de gros travaux de réhabilitation à l'EPAD. Il espère qu'effectivement que cela ne sera plus comme avant et c'est considère-t-il une bonne nouvelle.

Monsieur Jean-Louis RICHARD espère également le recrutement d'infirmières.

➤ **Prochaine réunion de Conseil Municipal**

Monsieur Patrick HARDOUIN indique aux membres du Conseil Municipal que la prochaine réunion est fixée au 11/07/2022.

➤ **Festivités 14 juillet 2022**

Monsieur Patrick HARDOUIN rappelle que la cérémonie du 14 juillet prochain se fera dans des conditions normales. Il tient à remercier les membres du Comité des fêtes qui assurent une grande partie de l'organisation.

Des animations jeux seront également de nouveau proposées.

L'ordre du jour étant clôturé, la séance est levée à 21 H 28.



Le Maire,

Patrick HARDOUIN.